

Service Police Municipale

N°20250804_AM_337 DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL
A EMPORTER A L'UNITÉ
SUR LA COMMUNE DE BUXEROLLES**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les titres II, III et IV ;

Vu l'arrêté n°2006.D1/B1.357 du 28 juillet 2006 de Monsieur Le Préfet de la Vienne portant règlement général de police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n°20240905_AM_345 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Buxerolles ;

Vu l'arrêté n°20240402_AM_116 réglementant l'interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public ;

Vu l'arrêté n°20250729_AM_332 portant l'interdiction de vente d'alcool à emporter à l'unité sur la commune de Buxerolles ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune de Buxerolles ;

Considérant qu'il appartient qu'une consommation publique et excessive d'alcool s'est installée dans certains lieux et génère des pratiques déviantes, voire dangereuses, notamment au regard de la sécurité de la circulation piétonne et routière : qu'elle est de nature à provoquer du bruit, des comportements parfois violents ;

Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool et de vente d'alcool à emporter à l'unité sur un espace déterminé et d'une durée limitée est une mesure permettant de mettre un terme à certains comportements dangereux ;

Considérant la récurrence des plaintes et alertes émanant des habitants et des commerçants, il convient de réglementer la vente d'alcool à emporter à l'unité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune de Buxerolles ;

Considérant le danger que constituent des détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

AR Prefecture

086-218600119-20250804-20250804_AM_337-BAR
Reçu le 04/08/2025
Publié le 04/08/2025

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°20250729_AM_332 en date du 29 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la vente d'alcool à emporter à l'unité dans des canettes inférieures ou égales à 50cl est interdite dans les secteurs cités ci-dessous :

- **Place des Iris**
- **Rue des Écoles**
- **Rue Hyppolyte Véron**
- **Avenue de la Liberté**
- **Rue de la Charletterie**

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 4 : Monsieur Le Directeur interdépartementale de la Police Nationale, Monsieur Le Maire de Buxerolles, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Fait à Buxerolles, le 4 août 2025

Pour Le Maire empêché,

Pour la 1^{ère} adjointe empêchée,

Le 2^{ème} adjoint,

Bruno VIVIER

AR Prefecture

086-218600419-20250804-20250804_AM_337-AR
Reçu le 04/08/2025
Publié le 04/08/2025